

Si quelqu'un est tué, l'offense sera un délit, et punissable en conséquence.

**153.** Si quelque personne, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, en dommage ou détruit un lisse de chemin de fer, ou pont ou clôture d'un chemin de fer, ou partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit un rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblisce, endommage ou détruise quelque engin, machine ou construction, ou quelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'intention de causer préjudice à qui que ce soit ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer; et si, par suite de ce fait, une personne est tuée ou perd la vie, le contrevenant sera censé coupable d'homicide sans préméditation, et sur preuve du fait, sera puni par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour une période de pas moins de dix, ni de plus de quatre ans. 16 V. c. 169, s. 2.

Destruction d'une bâtisse, etc., arrêt d'un engin, — réputés délits.

**154.** Quiconque, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque engin, machine ou structure, ou aucune autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêtée, obstruée, brisée, affaiblie ou détruite, sera coupable de délit et condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle telle offense a été commise ou jugée. 16 V. c. 169, s. 3.

Punition de ceux qui s'opposent à l'exécution des devoirs d'un inspecteur de chemin de fer.

**155.** Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un inspecteur de chemin de fer, encourra, pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par le dit juge de paix, le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois, le dit emprisonnement devant cesser lors du paiement de la pénalité; et il sera fait rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions de quartier en la manière ordinaire. 20 V. c. 12, s. 3.

Stats. Ref.  
Can. p. 833.

## C A P . L X V I I

Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

### EXTRAITS.

Des associations pourront être formées.

**1.** Tout nombre de personnes, mais pas moins de trois, pourront s'associer aux fins de construire une ligne ou des lignes de